



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au projet de PLU  
de Noiron-sur-Bèze (Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1754

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1754 reçue le 19 juillet 2018, déposée par la commune de Noiron-sur-Bèze (Côte d'Or), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 août 2018 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du PLU de Noiron-sur-Bèze (superficie de 2 340 ha, population de 250 habitants en 2016), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune fait partie de la communauté de communes Mirebellois et Fontenois et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Saône Vingeanne en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction de 13 résidences principales afin de répondre à l'objectif démographique de 30 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;
- mobiliser pour ce faire, environ 1,7 ha de terrains à urbaniser, en retenant un taux de rétention foncière de 30 %, réparti sur 8 sites d'urbanisation future à vocation d'habitat, dont 4 en extension de l'urbanisation ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la révision du document d'urbanisme ne semble pas avoir pour effet d'impacter de façon significative la zone d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Bèze » présente sur le territoire communal, ni l'entité la plus proche du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris de Bourgogne », située à plus de 10 km au sud-est de la commune ; Considérant que les relevés pédologiques et floristiques réalisés par un bureau d'études spécialisé ont conclu à l'absence de zone humide sur les sites concernés par l'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont éloignées des corridors écologiques ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels présents sur le territoire communal ;

Considérant que le règlement du PLU devra respecter la servitude d'utilité publique relative au captage d'eau potable « source Fontaine du Gué » ;

Considérant qu'il est indiqué que l'ancienne décharge a été dépolluée il y a plusieurs années et que le site a été replanté ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité, la révision du PLU de Noiron-sur-Bèze n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du PLU de Noiron-sur-Bèze n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 17 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON